



La dissolution d'une fondation en raison de ses ressources financières insuffisantes n'a pas violé la Convention

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire **Fondation MİHR c. Turquie** (requête n° 10814/07), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 11 (liberté de réunion et d'association) de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne la dissolution de la fondation MİHR (*Medeniyet, İrfan, Hayır, Refah Vakfı* – fondation de civilisation, de connaissance, de bienfaisance et de prospérité) au motif que ses ressources financières étaient insuffisantes pour faire face à ses dépenses et pour réaliser ses buts statutaires.

La Cour juge en particulier que le fait d'exiger de la fondation requérante qu'elle remplisse des critères financiers minimums provenait du besoin de préserver l'efficacité et la crédibilité du système des fondations d'utilité publique en Turquie. Elle considère que les raisons invoquées par les juridictions nationales – pour constater que la fondation requérante avait été dissoute en raison de difficultés financières – étaient pertinentes et suffisantes, que cette mesure répondait à un besoin social impérieux, était proportionnée aux buts légitimes poursuivis et, dès lors, était nécessaire dans une société démocratique.

La Cour ne constate en outre aucune absence d'équité dans la conduite de la procédure interne. Elle rejette la partie de la requête portant sur l'article 6 (droit à un procès équitable), estimant qu'elle est manifestement mal fondée.

Principaux faits

La requérante est une fondation dénommée MİHR (*Medeniyet, İrfan, Hayır, Refah Vakfı* – fondation de civilisation, de connaissance, de bienfaisance et de prospérité). Elle fut enregistrée au registre des fondations de Turquie en 1989 dans le but, notamment, d'apporter aux personnes dans le besoin des aides dans les domaines de l'islam, des technologies modernes, de la physique nucléaire et d'organiser des cours, de fonder des universités ou de rejoindre des universités existantes.

En 2005, le tribunal de grande instance d'Ankara ordonna la dissolution de la fondation MİHR au motif que ses ressources ne suffisaient pas à faire face à ses dépenses et qu'elle n'était plus capable de réaliser ses buts statutaires. Les actifs financiers de la fondation furent transférés à une autre fondation poursuivant des objectifs similaires. Ce jugement fut confirmé par la Cour de cassation en 2006.

En 2014, la demande de réenregistrement de la fondation fut rejetée par les juridictions internes. Un recours individuel est pendant, depuis janvier 2018, à ce propos devant la Cour constitutionnelle turque.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant en particulier les articles 6 (droit à un procès équitable) et 11 (liberté de réunion et d'association), la fondation requérante se plaignait de sa dissolution.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 26 février 2007.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Robert **Spano** (Islande), *président*,
Paul **Lemmens** (Belgique),
İşıl **Karakaş** (Turquie),
Julia **Laffranque** (Estonie),
Stéphanie **Mourou-Vikström** (Monaco),
Ivana **Jelić** (Monténégro),
Arnfinn **Bårdsen** (Norvège),

ainsi que de Hasan **Bakırcı**, *greffier adjoint de section*.

Décision de la Cour

Article 11 (liberté de réunion et d'association)

La Cour observe en premier lieu que la fondation MİHR n'a pas été dissoute en raison de ses statuts ou d'activités contraires à ses statuts, mais qu'elle a été déclarée dissoute faute de moyens financiers nécessaires pour mener des activités afin de réaliser ses objectifs. Elle note, à cet égard, que les juridictions civiles nationales ont constaté que la fondation requérante ne faisait plus rien pour atteindre ses objectifs, puisqu'elle ne disposait pas de patrimoine en dehors de deux biens immobiliers dont les loyers très modestes étaient son unique revenu, que les dons qu'elle recevait étaient négligeables, que les bilans financiers relevant des périodes antérieure et postérieure au déclenchement de la procédure de constat de dissolution n'indiquaient aucun revenu significatif et que ses activités de publication ou d'émission de radio avaient été restreintes principalement pour des raisons économiques.

La Cour observe aussi que les objectifs de la fondation requérante, prévus d'une façon substantielle par ses statuts (recherche, conseil et publications dans le domaine des principales sciences naturelles ou sociales, établissement d'universités ou de facultés dans le but de réaliser ces recherches, activités économiques et commerciales, différentes aides sociales, etc.) correspondent à des objectifs d'utilité publique et d'intérêt général. Elle estime, à cet égard, que le fait d'exiger de la fondation requérante qu'elle remplisse des critères financiers minimums provenait du besoin de préserver l'efficacité et la crédibilité du système des fondations d'utilité publique en Turquie.

Par conséquent, la Cour considère, sans préjudice à la question du rétablissement de la fondation requérante (question encore pendante devant les juridictions nationales), que les raisons invoquées par les juridictions nationales – pour constater que la fondation requérante avait été dissoute en raison de difficultés financières – étaient pertinentes et suffisantes, que cette mesure répondait à un besoin social impérieux, était proportionnée aux buts légitimes poursuivis et, dès lors, était nécessaire dans une société démocratique. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 11 de la Convention.

Article 6 (droit à un procès équitable)

La Cour constate que le tribunal de grande instance d'Ankara a attentivement examiné, conformément aux exigences du contradictoire, les conclusions des expertises préparées à la demande des parties, y inclus celle de la fondation requérante, et les a pris en compte dans son

appréciation des éléments de preuve exposé dans son jugement suffisamment motivé. Eu égard à tous les éléments dont elle dispose, la Cour conclut que le choix des experts et l'appréciation de leurs rapports ne font apparaître aucune absence d'équité dans la conduite de la procédure interne. Par conséquent, cette partie de la requête est manifestement mal fondée au sens de l'article 35 § 3 de la Convention.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.